

GE_GERICHTE JTDP/121/2023 vom 31. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_121_2023

FR: GE_GERICHTE JTDP/121/2023 du 31 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE JTDP/121/2023 del 31 gennaio 2023

Erwägungen

E. 5

Compte tenu du verdict de culpabilité, le prévenu sera condamné au paiement des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 963.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.-. Vu l'annonce d'appel du prévenu à l'origine du présent jugement motivé, ce dernier sera condamné à un émolument complémentaire de jugement de CHF 600.- (art. 9 al. 2 du Règlement cantonal fixant le tarif des frais en matière pénale; E 4.10.03).

E. 6

L'indemnité due au conseil nommé d'office du prévenu sera fixée conformément à l'art. 135 CPP.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statuant contradictoirement: Déclare X_____ coupable de lésions corporelles graves par négligence (art. 125 al. 1 et 2 CP). Condamne X_____ à une peine pécuniaire de 120 jours-amende (art. 34 CP). Fixe le montant du jour-amende à CHF 30.-. Met X_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP). Avertit X_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP). Condamne X_____ à une amende de CHF 500.- (art. 42 al. 4 CP). Prononce une peine privative de liberté de substitution de 16 jours. Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée. Renvoie A_____ à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 CPP).

- 15 - P/1344/2020 Fixe à CHF 7'181.45 l'indemnité de procédure due à Me B_____, défenseur d'office de X_____ (art. 135 CPP). Condamne X_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 963.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP). Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Office cantonal des véhicules Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP). Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière

Dorianne FISCHLI

La Présidente

Judith LEVY OWCZARCZAK

Vu l'annonce d'appel formée par X_____ le 1er février 2023; LE TRIBUNAL DE POLICE Fixe l'émolument complémentaire de jugement à CHF 600.-. Condamne X_____ à payer à l'Etat de Genève l'émolument complémentaire fixé à CHF 600.-.

La Greffière

Dorianne FISCHLI

La Présidente

Judith LEVY OWCZARCZAK

- 16 - P/1344/2020 Voies de recours Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Si le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit conteste également son indemnisation, il peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours dès la notification du jugement motivé, à la Chambre pénale d'appel et de révision contre la décision fixant son indemnité (art. 396 al. 1 CPP). L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais Frais du Ministère public CHF 510.00 Convocations devant le Tribunal CHF 75.00 Frais postaux (convocation) CHF 21.00 Emolument de jugement CHF 300.00 Etat de frais CHF 50.00 Frais postaux (notification) CHF 7.00 Total CHF 963.00

===== Emolument de jugement complémentaire CHF 600.00

===== Total des frais CHF 1'563.00

Indemnisation du défenseur d'office Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ; Bénéficiaire : X_____ Avocat : B_____

- 17 - P/1344/2020 Etat de frais reçu le : 19 décembre 2022

Indemnité : Fr. 5'177.50 Forfait 20 % : Fr. 1'035.50 Déplacements : Fr. 455.00 Sous-total : Fr. 6'668.00 TVA : Fr. 513.45 Débours : Fr. 0 Total : Fr. 7'181.45

Observations : - 17h45 à Fr. 200.00/h = Fr. 3'550.-. - 4h30 Etat de frais complémentaire à Fr. 200.00/h = Fr. 900.-. - 0h15 Etat de frais complémentaire à Fr. 110.00/h = Fr. 27.50. - 3h30 Audience de jugement à Fr. 200.00/h = Fr. 700.-. - Total : Fr. 5'177.50 + forfait courriers/téléphones 20 % = Fr. 6'213.- - 3 déplacements A/R à Fr. 100.- = Fr. 300.- - 1 déplacement A/R (Etat de frais complémentaire) à Fr. 55.- = Fr. 55.- - 1 déplacement A/R (Audience de jugement) à Fr. 100.- = Fr. 100.- - TVA 7.7 % Fr. 513.45

Voie de recours si seule l'indemnisation est contestée Le défenseur d'office peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours, devant la Chambre pénale de recours contre la décision fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a et 396 al. 1 CPP; art. 128 al. 1 LOJ).

Notification à X_____, soit pour lui son conseil, Me B_____ Par voie postale

Notification à A_____, soit pour lui son conseil, Me Pascal JUNOD Par voie postale

Notification au Ministère public Par voie postale

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.